



9/5/96.

[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.013/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 mai 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que [REDACTED], député flamand, a déposée contre le fait que lors de son arrestation administrative, intervenue à Bruxelles, le 19 janvier 1996, la gendarmerie lui a soumis, pour signature, un inventaire d'objets saisis, rédigé uniquement en français.

A la demande de renseignements de la C.P.C.L. vous avez répondu ce qui suit:

"Des renseignements recueillis il ressort que l'inventaire soumis à monsieur Van Nieuwenhuysen portait des mentions bilingues, mais que les trois objets soustraits à sa disposition se trouvaient mentionnés en français sur ce formulaire modèle.

Sachant que le député en cause n'a engagé aucun dialogue avec le gendarme auteur de la fouille et qu'il n'a pas non plus donné la raison de son refus de signer, l'"erreur" peut quelque peu se comprendre. En outre, si l'intéressé avait demandé, sur place, un inventaire établi en néerlandais, il l'aurait obtenu immédiatement et aurait pu se dispenser d'engager cette procédure de plainte, comme tant d'autres.

D'évidence, l'appartenance linguistique d'une personne faisant l'objet d'une arrestation administrative peut être établie sur la base, par exemple, de sa carte d'identité. J'inviterai les services de la gendarmerie à y prêter, à l'avenir, l'attention nécessaire; vous comprendrez néanmoins que la vérification linguistique ne peut pas toujours s'effectuer dans des circonstances sereines et que la mauvaise volonté de la personne arrêtée

peut même aller jusqu'à favoriser, parfois, l'emploi de la langue erronée."

L'intervention de la gendarmerie a eu lieu dans le cadre du maintien de l'ordre public. Il s'agit donc d'une mission de police administrative de la gendarmerie. En la matière, cette dernière est soumise à l'autorité des autorités administratives dont elle relève conformément à la loi (articles 5 et 14 de la loi du 5 août 1992).

L'intervention de la gendarmerie à Bruxelles constitue, dès lors, un acte administratif au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). L'emploi des langues, lors de cette intervention, tombe dès lors sous le coup de ces lois.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que lors d'une arrestation administrative, la gendarmerie peut établir l'appartenance linguistique de l'intéressé sur la base de la carte d'identité de ce dernier. Il n'y a dès lors aucune raison de dresser l'inventaire des objets saisis dans une langue autre que celle de l'intéressé.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée. Elle prend acte du fait que le ministre insistera auprès de la gendarmerie pour qu'elle se montre plus vigilante en la matière.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,



[Redacted signature]